

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Le régime de perception
des pensions alimentaires
du ministère du Revenu du Québec

LA RETENUE À LA SOURCE ET L'EMPLOYEUR



Québec 

Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

Elle a été produite avec l'aide financière du ministère de la Justice du Canada.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2000

Bibliothèque nationale du Canada, 2000

ISBN : 2-550-36468-6



Table des matières

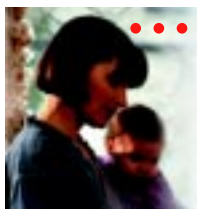
La perception des pensions alimentaires	5
La retenue à la source	5
Comment serez-vous informé des modalités ?	6
À quelle fréquence devez-vous remettre les montants retenus ?	7
Comment devez-vous verser les montants retenus ?	7
Qu'arrive-t-il si vous versez un montant en trop au Ministère ?	8
Quand devez-vous cesser la retenue de la pension alimentaire ?	8
Vos obligations à titre d'employeur	9
Frais prévus par règlement	10
Quand devez-vous communiquer avec le Ministère ?	11
Autres questions	12

Le régime de perception des pensions alimentaires est universel. Ainsi, la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1995) s'applique à tous les jugements rendus depuis cette date, qui accordent pour la première fois une pension alimentaire. Elle s'applique également aux jugements rendus avant cette date si les personnes concernées en font conjointement la demande ou que la personne à qui la pension alimentaire doit être versée (le créancier) en fait la demande parce qu'elle ne lui a pas été versée.

Comme employeur, vous pouvez être touché par ce régime. En effet, si l'un de vos employés doit verser une pension alimentaire (le débiteur),

le ministère du Revenu du Québec peut vous demander de prélever sur la paye de cet employé le montant de la pension et des arrérages, le cas échéant. Cette brochure contient les principales informations qui vous seront utiles si une telle situation se présente.





La perception des pensions alimentaires

Le ministère du Revenu du Québec perçoit la pension alimentaire du débiteur et la verse au créancier, à moins qu'une exemption ait été accordée par le tribunal. Les personnes qui bénéficient de l'exemption ont la possibilité de payer leur pension alimentaire sans l'intermédiaire du Ministère, si elles respectent certaines conditions.

La pension alimentaire peut être perçue de deux façons : au moyen de la retenue à la source et de l'ordre de paiement. Dans certaines situations, les deux modes peuvent être utilisés. Nous ne nous attarderons qu'à la retenue à la source dans ce document.

La retenue à la source

Si vous versez périodiquement un montant à l'un de vos employés qui doit payer une pension alimentaire, ou des arrérages le cas échéant, vous pourrez avoir à effectuer une retenue sur les montants ci-dessous :

- les traitements, salaires ou autres rémunérations ;
- les avances sur une rémunération ;
- les montants accordés en vertu d'un régime de participation aux bénéfices ;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ.

Comment serez-vous informé des modalités ?

Vous recevrez un avis de retenue ; ce document vous informera sur les modalités concernant le prélèvement et le versement de la pension alimentaire due par l'un de vos employés. Dès que l'avis de retenue sera en vigueur, vous devrez retenir les montants inscrits sur cet avis tant que le débiteur conservera son emploi et qu'il devra payer la pension.

Veillez noter que seul un avis du Ministère peut mettre fin à votre obligation.

Si vous avisez le Ministère que le débiteur travaille pour vous, mais qu'il ne reçoit pas de rémunération, le ministre a le pouvoir d'évaluer les services qu'il vous rend et de fixer une juste rémunération. Vous recevrez alors un avis de retenue sur la base de la rémunération qui aura été fixée et vous devrez vous y conformer. Il en sera de même si le ministre estime que la rémunération que vous déclarez payer au débiteur est manifestement inférieure à la valeur des services qu'il vous rend.

Si vous êtes en désaccord avec la rémunération fixée, vous pouvez envoyer un avis de contestation au ministre **au plus tard** 10 jours après avoir reçu l'avis de retenue.

À quelle fréquence devez-vous remettre les montants retenus ?

Vous devez remettre au Ministère les montants retenus à titre de pension alimentaire à la fréquence suivante :

- si le montant que vous versez constitue un paiement sur lequel des montants sont retenus en vertu de la *Loi sur les impôts* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, et que ce montant est versé hebdomadairement ou bimensuellement, la pension alimentaire doit être remise au même moment que les autres montants ;
- dans tous les autres cas, au plus tard le 15^e jour du mois suivant celui au cours duquel la pension a été retenue.

Comment devez-vous verser les montants retenus ?

Vous devez verser au Ministère les montants retenus à titre de pension alimentaire, au moyen d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires. Le Ministère vous fera parvenir les bordereaux de paiement et les enveloppes-réponses nécessaires au versement de la pension.

Si vous effectuez des retenues pour plusieurs débiteurs, vous pouvez utiliser une liste au lieu des bordereaux de paiement. Il en est de même si un débiteur fait l'objet de plus d'une retenue parce qu'il doit payer plus d'une pension. Toutefois, cette liste doit contenir les mêmes informations que celles inscrites sur les bordereaux (le nom du débiteur, son numéro d'assurance sociale, le numéro de dossier, le numéro séquentiel et le montant retenu). Si vous utilisez une liste, veuillez aviser le Ministère afin que tous les renseignements nécessaires vous soient fournis.

Qu'arrive-t-il si vous versez un montant en trop au Ministère ?

Si vous reprenez un montant en trop sur le salaire du débiteur et le versez au Ministère, vous devez aviser la Direction de la perception des pensions alimentaires du Ministère ; cette dernière se chargera elle-même de rembourser le débiteur. La procédure est la même si le montant que vous avez versé en trop n'a pas été retenu sur le salaire du débiteur ; le Ministère vous remboursera alors, après avoir fait les vérifications nécessaires.

Vous ne pouvez compenser directement aucun montant versé en trop au Ministère.

Quand devez-vous cesser la retenue de la pension alimentaire ?

Vous serez libéré de vos obligations à l'égard du débiteur qui fait l'objet d'un avis de retenue si le montant que vous lui versez périodiquement cesse d'être payable. Si cette situation se présente, veuillez aviser immédiatement le Ministère. Vous serez aussi libéré de vos obligations si vous recevez une mainlevée (acte qui met fin à l'avis de retenue) du Ministère.



Vos obligations à titre d'employeur

Lorsque vous recevez un avis de retenue, vous avez certaines obligations à respecter en tant qu'employeur, notamment

- retenir la somme précisée sur l'avis et la verser au Ministère aux dates indiquées et selon les modalités prévues. Si vous omettez de retenir ou de transmettre cette somme, vous commettrez une infraction. Ainsi, vous vous exposerez à payer une amende pouvant varier de 100 \$ à 5000 \$ pour chacun des avis de retenue à l'égard desquels une infraction aura été constatée ;
- fournir au ministre, à sa demande, tout renseignement relatif au montant versé au débiteur, en vue de déterminer la partie qui peut faire l'objet de la retenue. Si vous omettez de fournir un tel renseignement, que vous donnez un faux renseignement, que vous négligez d'aviser le ministre au moment où le montant qui fait l'objet de la retenue cesse d'être payable au débiteur, ou encore que vous faites obstacle à un vérificateur du Ministère dans l'exercice de ses fonctions, vous commettrez une infraction. Ainsi, vous vous exposerez à payer une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000 \$.

Important

Vous devez vous conformer à l'avis de retenue que vous avez reçu. En effet, selon la Loi, vous êtes solidairement débiteur avec votre employé du montant à verser à titre de pension alimentaire, si vous négligez de retenir la somme indiquée sur l'avis de retenue ou refusez de le faire. Cela signifie que le ministre pourra prendre contre vous les mesures de recouvrement prévues par la Loi afin de récupérer les montants qui

devaient être retenus. Ces mesures pourront aussi être prises si vous négligez de remettre au Ministère les montants que vous avez retenus, ou refusez de le faire.

Les montants retenus à titre de pension alimentaire doivent être conservés séparément des fonds propres à votre entreprise.

Frais prévus par règlement

La Loi prévoit que des frais peuvent vous être imposés dans certaines circonstances. Veuillez noter qu'ils portent intérêt au taux légal et sont sujets à changement.

- Si une demande de paiement vous est transmise en vertu de la Loi et que vous n'acquitez pas le montant dû avant l'expiration du délai prévu, les frais sont de 77 \$.
- Si un bref de saisie-exécution est pris pour la première fois contre vous à la suite d'une demande de paiement, les frais sont de 97 \$.
- Si un effet de commerce, par exemple un chèque, que vous avez remis au ministre est subséquemment refusé par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison d'une provision insuffisante, les frais sont de 35 \$.

Ces frais sont exigibles pour chacun des dossiers à l'égard desquels vous commettez une infraction.

Quand devez-vous communiquer avec le Ministère ?

Vous devez communiquer immédiatement avec le Ministère, si l'une des situations suivantes se présente :

- vous recevez un bref de saisie-arrêt alors qu'un avis de retenue est en vigueur ;
- vous recevez un avis de retenue alors que le salaire du débiteur fait déjà l'objet d'une saisie-arrêt. Vous devez faire de même s'il s'agit d'une saisie-arrêt du gouvernement fédéral ou provincial ;
- le montant périodique sur lequel vous effectuez la retenue cesse d'être payable au débiteur (par exemple s'il reçoit de l'assurance-salaire, des revenus de retraite, de l'assurance-emploi) ;
- la fréquence de paye (ou le jour de paye) a changé ;
- le montant précisé sur l'avis de retenue est supérieur à 50 % du montant brut versé au débiteur ;
- vous modifiez votre forme juridique (par exemple à la suite d'une fusion, de la fermeture de votre entreprise ou de la vente de celle-ci) après que l'avis de retenue a été envoyé.
- vous avez changé d'adresse.



Autres questions

Devez-vous effectuer la retenue d'une pension alimentaire dans le cas d'un employé travaillant à temps partiel, à forfait pour des périodes limitées ou encore à l'appel ?

Oui. À ce moment-là, la retenue est faite quand le salaire est versé. Toutefois, compte tenu des circonstances, il est possible que le Ministère opte pour un autre mode de perception de la pension si le salaire est versé de façon irrégulière.

Devez-vous effectuer la retenue devant servir au paiement de la pension alimentaire sur la paye de vacances ?

Oui. La paye de vacances est considérée comme un montant périodique susceptible de faire l'objet d'une retenue selon la Loi. La retenue doit donc être faite sur cette paye.

Le remboursement des dépenses d'un employé est-il assujéti à la retenue de la pension alimentaire ?

Non. Aucune retenue ne doit être effectuée sur ce genre de remboursement.

Devez-vous faire une retenue sur les pourboires reçus par le débiteur ?

Non. L'avis de retenue touche les montants que vous versez périodiquement à l'un de vos employés. Or, en principe, les pourboires sont versés directement par les clients. Il arrive toutefois que les pourboires soient perçus par les employeurs. C'est le cas quand les clients paient leur addition (incluant les pourboires) au moyen d'une carte de crédit. Ces pourboires ne sont pas visés par l'avis de retenue, car ils ne sont pas nécessairement versés périodiquement.



Devez-vous faire la retenue de la pension alimentaire avant les autres retenues ?

Non. Vous devez d'abord soustraire du salaire brut de l'employé les montants d'impôt provincial et fédéral, les cotisations au Régime de rentes du Québec, les cotisations d'assurance-emploi, de même que les cotisations syndicales, avant d'effectuer la retenue d'une pension alimentaire.

Pouvez-vous faire payer des frais au débiteur relativement à la perception de la pension alimentaire ?

Non. Rien ne vous permet d'exiger du débiteur le paiement des frais parce que vous devez vous conformer à un avis de retenue à son égard.





Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le régime de perception des pensions alimentaires, vous pouvez communiquer avec le personnel du Ministère en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec
652-4413

Appels provenant des autres régions
du Québec (sans frais)
1 800 488-2323

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel du Ministère à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca



Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 770-1768

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-4322

Laval

- 705, chemin du Trait-Carré*
Laval (Québec) H7N 1B3
(514) 864-6299
- 4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(514) 864-6299

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(514) 864-6299

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 864-6299
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 864-6299

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-6299

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3572

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6761

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(514) 864-6299

Sainte-Foy

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-6299

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-0203

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3034

Sorel

101, rue du Roi
Sorel (Québec) J3P 4N1
(514) 864-6299

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5360

*Les services à cet endroit sont accessibles uniquement par écrit ou par téléphone.

Partout au Québec et dans le reste du Canada (sans frais) : 1 800 267-6299

Service offert aux personnes sourdes : à Montréal : 873-4455 ;
ailleurs (sans frais) : 1 800 361-3795

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère :
www.revenu.gouv.qc.ca

This publication is also available in English under the title
Source Deductions and Employers (IN-902-V).

LE TRAVAIL AU NOUVEAU
C'EST DU NOUVEAU